

Plan comptable suisse PME (version scolaire officielle simplifiée)

1 Actifs	2 Passifs
10 Actifs circulants	20 Dettes à court terme
100 Liquidités	200 Dettes à court terme résult. d'achats et de prestations de services
1000 Caisse	2000 Dettes résultant d'achats et de prestation de services (créanciers)
1020 Banque (avoir en compte-courant)	210 Dettes à court terme rémunérées
1021 Postfinance (avoir en compte-courant) ❶	2100 Dettes bancaires (dette en compte-courant)
106 Actifs à court terme cotés en bourse	2101 Postfinance (dette en compte-courant)
1060 Titres	2108 Hypothèques
110 Créances résultant de livraisons et prestations	2140 Emprunts à court terme
1100 Créances provenant de livraisons et de prestations (Débiteurs)	2141 Autres emprunts (portant intérêt)
1101 Créances sur carte de crédit	220 Autres dettes à court terme
1102 Créances sur carte de débit	2200 TVA due
1109 Provisions pertes sur créances clients (Ducroire)	2206 Impôt anticipé dû
114 Autres créances à court terme	2210 Autres dettes à court terme (ne portant pas intérêt)
1140 Avances et prêts accordés	2261 Dividendes
1170 1170 Impôt préalable TVA (matériel, marchandises, prestations)	2262 Tantièmes
1171 1171 Impôt préalable TVA (investiss. et autres charges d'exploit.)	2270 Dettes envers assurances sociales (créanciers assurances sociales)
1174 Correction de l'impôt préalable	230 Comptes de régularisation passifs et provisions à court terme
1176 Impôt anticipé à récupérer	2300 Comptes de régularisation passifs (passifs transitoires)
1190 Autres créances à court terme	2330 Provisions à court terme
120 Stocks et prestations non facturées	24 Dettes à long terme
1200 Stock marchandises (marchandises destinées à la vente)	240 Dettes à long terme rémunérées
1210 Stock matériel (par ex. matières premières)	2430 Emprunts obligataires
1260 Produits semi-finis et finis	2450 Emprunts à long terme
1270 Travaux en cours non facturés	2451 Hypothèques
1280 Prestations de services non facturées	250 Autres dettes à long terme
130 Comptes de régularisation actifs	2500 Autres dettes à long terme (sans intérêt)
1300 Comptes de régularisation actifs (actifs transitoires)	260 Provisions à long terme et provisions légales
14 Actifs immobilisés	2600 Provisions
140 Immobilisations financières	28 Fonds propres (Société anonyme et Sàrl)
1400 Titres à long terme	280 Capital social
1440 Prêts accordés à long terme	2800 Capital-actions (SA) ❷, capital social (Sàrl),
1441 Créances hypothécaires	290 Réserves et bénéfices ou pertes
148 Participations	2900 Réserve légale issue du capital
1480 Participations	2950 Réserve légale issue du bénéfice
150 Immobilisations corporelles meubles	2960 Réserves facultatives issues du bénéfice (p.ex. statutaires)
1500 Machines (appareils)	2970 Bénéfice ou perte reporté
1509 Cumul d'amortissements machines (appareils)	2979 Bénéfice ou perte de l'exercice
1510 Mobilier et installations	2980 Propres actions (uniquement SA), (poste négatif)
1519 Cumul d'amortissements mobilier et installations	28 Capital propre (raisons individuelles)
1520 Machines de bureau (inclus matériel informatique)	2800 Capital propre
1529 Cumul d'amortissements machines de bureau (inclus inform.)	2850 Compte privé
1530 Véhicules	2891 Bénéfice ou perte de l'exercice
1539 Cumul d'amortissements véhicules	
1540 Outillage (appareils)	
1549 Cumul d'amortissements outillage (appareils)	
1550 Installations de stockage	
1559 Cumul d'amortissements installations de stockage	
160 Immobilisations corporelles immeubles	
1600 Immeubles (biens fonciers d'exploitation)	
1609 Cumul d'amortiss. immeubles (biens fonciers d'exploitation)	
1660 Immeubles (biens fonciers hors exploitation)	
1669 Cumul d'amortiss. immeubles (biens fonciers hors exploitation)	
170 Immobilisations incorporelles	
1700 Brevets	
1709 Cumul d'amortissements brevets	
1720 Licences	
1729 Cumul d'amortissements licences	
1770 Goodwill	
1779 Cumul d'amortissements goodwill	
180 Capital social non libéré	
1850 Capital-actions non libéré	

❶ Postfinance est titulaire d'une licence bancaire. Les comptes 1020 et 1021 sont donc des comptes bancaires individuels : par exemple, 1020 Banque est un compte auprès d'UBS, et 1021 Poste est un compte auprès de Postfinance.

❷ Lorsque les actions émises sont nominatives ou au porteur, elles seront inscrites dans des comptes séparés.

3 Produits résultant des ventes de biens et des prestations de services

3000	Ventes de produits fabriqués
3200	Ventes de marchandises
3400	Ventes de prestations de services
3410	Produits de transports
3420	Produits d'honoraires
3600	Autres produits
3700	Prestations à soi-même
3805	Pertes sur débiteurs, variation du ducroire
3900	Variation des stocks de produits semi-finis et finis
3920	Variation de l'état des travaux en cours non facturés
3940	Variation de la valeur des prestations non facturées

4 Charges de matériel, de marchandises, de prestations de tiers et d'énergie

4000	Charges de matériel de production
4200	Charges de marchandises
4400	Charges pour prestations et travaux de tiers
4500	Charges d'énergie pour la fabrication
4660	Charges de provision pour travaux de garantie

5 Charges de personnel

5000	Salaires
5700	Charges sociales
5800	Autres charges de personnel

6 Autres charges d'exploitation, amortissements et corrections de valeur et résultat financier

6000	Charges de locaux (loyers)
6100	Entretien, réparations et remplacement des installations (ERR)
6200	Charges de véhicules
6300	Charges d'assurances (inclus droits, taxes, autorisations)
6400	Charges d'énergie (inclus évacuation des déchets)
6500	Charges d'administration
6570	Charges d'informatique
6600	Publicité
6700	Autres charges d'exploitation
6800	Amortissements
6900	Charges financières (par ex. intérêts charges, charges des titres)
6950	Produits financiers (par ex. intérêts produits, produits des titres)

7 Résultat des activités annexes d'exploitation

7000	Produits accessoires
7010	Charges accessoires
7500	Produits des immeubles (utilisation partielle pour l'exploitation)
7510	Charges des immeubles (utilisation partielle pour l'exploitation)

8 Charges et produits hors exploitation, extraordinaires, uniques ou hors période

8000	Charges hors exploitation
8010	Charges des immeubles (biens-fonciers hors exploitation)
8100	Produits hors exploitation
8110	Produits des immeubles (biens-fonciers hors exploitation)
8500	Charges extraordinaires (exceptionnelles ou hors période)
8510	Produits extraordinaires (exceptionnels ou hors période)
8900	Impôts directs

9 Clôture

9200	Bénéfice ou perte de l'exercice
------	---------------------------------

Exemple d'un tableau des cours de change pour la Suisse

Pays		Abréviations	Unités	Cours de change (en CHF)				Cours comptable
				Billets		Devises		
				Achat (cours acheteur)	Vente (cours vendeur)	Achat (cours acheteur)	Vente (cours vendeur)	
Danemark		DKK	100	12.46	13.78	12.89	13.35	13.10
UE		EUR	1	0.95	1.01	0.96	0.99	0.98
Grande-Bretagne		GBP	1	1.10	1.23	1.15	1.19	1.17
Japon		JPY	100	0.68	0.76	0.71	0.73	0.72
Canada		CAD	1	0.72	0.78	0.73	0.76	0.75
Norvège		NOK	100	9.39	10.40	9.72	10.07	10.00
Suède		SEK	100	8.85	9.94	9.22	9.56	9.40
USA		USD	1	0.92	1.00	0.94	0.98	0.96

Source : Banque cantonale de St-Gall (actualisation 03.08.2022 ; les montants sont arrondis à deux décimales)



Amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales¹

Bases légales: Art. 27, 2 al., let. a, 28 et 62 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

1. Taux normaux en pour cent de la valeur comptable²

Maisons d'habitation de sociétés immobilières et maisons d'habitation pour le personnel	
– sur le bâtiment uniquement	2 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble	1,5 %
Bâtiments commerciaux, bureaux, banques, grands magasins et cinémas	
– sur le bâtiment uniquement	4 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble	3 %
Hôtels et restaurants	
– sur le bâtiment uniquement	6 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble	4 %
Fabriques, entrepôts et immeubles artisanaux (en particulier ateliers et silos à caractère immobilier)	
– sur le bâtiment uniquement	8 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble	7 %
Si un bâtiment est utilisé à différents usages commerciaux (p.ex. atelier et bureaux), on tiendra compte de manière appropriée des taux respectifs.	
Entrepôts à hauts rayonnages et installations semblables	15 %
Constructions mobilières sur fonds d'autrui	20 %
Voies ferrées industrielles	20 %
Conduites d'eau industrielles	20 %
Réservoirs (y compris wagons-citernes), conteneurs	20 %
Mobilier commercial, installations d'ateliers et d'entrepôts ayant un caractère mobilier	25 %
Moyens de transport sans moteur de tout genre, en particulier remorques	30 %
Appareils et machines destinés à la production	30 %
Véhicules à moteur de tout genre	40 %
Machines utilisées principalement pour le travail par équipes ou employées dans des conditions spéciales, telles que machines lourdes servant à travailler la pierre, machines de chantier	40 %
Machines qui sont exposées à un haut degré à des actions chimiques nuisibles	40 %
Machines de bureau	40 %
Ordinateurs (hardware et software)	40 %
Valeurs immatérielles servant à l'activité à but lucratif, comme par exemple brevets, raisons sociales, droits d'édition, concessions, licences et autres droits de jouissance, goodwill	40 %
Systèmes à commande automatique	40 %
Installations de sécurité, appareils électroniques de mesure et de contrôle	40 %
Outillage, ustensiles d'artisans, outillage pour machines, instruments, récipients, échafaudages, palettes (ou plateaux), etc.	45 %

Vaisselle et linge d'hôtel et de restaurant..... 45 %

2. Cas spéciaux

Investissements pour des installations visant à économiser l'énergie

Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, les installations pour l'utilisation de l'énergie solaire, etc., peuvent être amorties durant les premiers et deuxième exercices à raison de 50% de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

Installations pour la protection de l'environnement

Les installations pour la protection des eaux et de lutte contre le bruit ainsi que les installations de purification d'air peuvent être amorties durant les premiers et deuxième exercices à raison de 50% de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

3. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Celui qui demande la déduction de tels amortissements est tenu d'en établir le bien-fondé.

4. Procédés cantonaux spéciaux d'amortissement

Par procédés cantonaux spéciaux d'amortissement, on comprend les méthodes d'amortissement qui s'écartent des procédés usuels et qui, en vertu du droit fiscal cantonal ou de la pratique fiscale du canton étaient, sous certaines conditions, déjà appliquées régulièrement et systématiquement ; il peut s'agir d'amortissements uniques ou répétés sur le même objet (p.ex. amortissement immédiat). Des procédés spéciaux d'amortissement de cette nature peuvent être également appliqués en matière d'impôt fédéral direct, pour autant qu'ils conduisent à long terme au même résultat.

5. Amortissements opérés sur des actifs réévalués

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement.

¹ Pour les exploitations agricoles et sylvicoles, les entreprises électriques, les téléfériques et les entreprises de navigation, il existe des notices spéciales, que l'on peut obtenir auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL, Fellerstrasse 21, 3003 Berne, Téléphone 031 325 50 50 / Fax 031 325 50 58 / E-mail verkauf.zivil@bbl.admin.ch / Internet www.bbl.admin.ch.

² Pour les amortissements sur la **valeur d'acquisition**, les taux mentionnés seront réduits de moitié.

³ Le taux le plus élevé pour le bâtiment uniquement ne peut être appliqué que si la valeur comptable résiduelle ou le coût de construction des bâtiments figure séparément à l'actif du bilan. En règle générale, l'amortissement d'un bien-fonds n'est pas admis.

⁴ On appliquera ce taux lorsque bâtiment et bien-fonds ensemble figurent au bilan sous une seule et même rubrique. **Dans ce cas, l'amortissement n'est admis que jusqu'à la valeur du terrain.**